



MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE DISPOSITIF DE RETRAITE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU



Dispositif de validation de droits à la retraite,
financé par l'État, pour les sportifs de haut
niveau entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012
(décret n° 2012-1202 du 29 octobre 2012)

www.sports.gouv.fr



POURQUOI CE DISPOSITIF ?

Il permet de :

- ➔ valoriser l'engagement, l'exemplarité et l'excellence sportive participant au rayonnement de la France ;
- ➔ compenser le décalage lié à l'entrée tardive des sportifs de haut niveau sur le marché de l'emploi ;
- ➔ renforcer la politique sociale du ministère chargé des sports en faveur du « double projet » des sportifs de haut niveau.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il permet la prise en compte de périodes d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, pour l'ouverture de droits à pension dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres.

L'État compense les trimestres non cotisés par les sportifs de haut niveau pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, tous régimes de retraite de base confondus, les droits à pension des sportifs de haut niveau.

La prise en charge par l'État ne peut excéder 16 trimestres (consécutifs ou non) par sportif de haut niveau durant sa carrière.

Ce dispositif n'est pas rétroactif.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les sportifs de haut niveau qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ➔ être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 du Code du sport (en catégorie Relève, Senior, Élite ou Reconversion) au cours de l'année concernée par la demande ;
- ➔ être âgé d'au moins 20 ans au cours de cette période d'inscription ;
- ➔ justifier de ressources propres inférieures à 75 % du plafond de la Sécurité sociale, tous revenus confondus, pour l'année concernée par la demande (soit 30 393 € pour l'année 2019) ;
- ➔ ne pas avoir déjà cotisé en totalité (4 trimestres pour l'année demandée) au régime de retraite de base (les sportifs de haut niveau salariés à temps plein, même s'ils bénéficient d'aménagements de leur temps de travail (CIP, CAE...) pour leur pratique sportive, ne sont donc pas éligibles au dispositif).

LA RETRAITE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU EN QUESTIONS...

1. Ancien sportif de haut niveau, je suis sorti de la liste ministérielle au 01/11/2011. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Non. Seuls les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle à partir du 01/01/2012 sont éligibles au dispositif de retraite*. Cette mesure n'est pas rétroactive.

2. Je suis sportif de haut niveau au 01/01/2019, âgé de 18 ans. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Non. Il faut être âgé de 20 ans et plus au cours de l'année 2019*. Seule la période d'inscription débutant le lendemain du 20^e anniversaire sera prise en compte pour la validation de trimestres.

3. Je suis sportif de haut niveau au 01/01/2019. Je suis âgé de 35 ans et travaille depuis 10 ans. Puis-je demander la validation de trimestres correspondant à mon inscription en liste de sportifs de haut niveau en 2005 ?

Non. Entré en vigueur le 01/01/2012, le dispositif n'est pas rétroactif. Vous pouvez demander la prise en compte des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau à partir de l'année 2012*.

4. Je ne travaille pas mais je perçois des revenus issus de mes sponsors qui excèdent le plafond de ressources fixé dans les conditions d'éligibilité. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Non. Le montant de vos ressources s'entend « tous revenus confondus ». Il ne doit pas excéder 75 % du plafond de la Sécurité sociale*.

5. Je suis étudiant ou en recherche d'emploi. Je n'ai jamais cotisé pour la retraite. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Oui. Aucune condition d'affiliation préalable au régime général de retraite n'est exigée*.

6. Je travaille à temps partiel et ne cotise qu'en partie pour la retraite. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Oui. L'État compense les trimestres non cotisés pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, tous régimes de retraite de base confondus, vos droits à pension*.

7. Je fais de l'intérim de temps en temps. Je cotise partiellement et de manière discontinue pour la retraite. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Oui. L'État compense les trimestres non cotisés pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, vos droits à la retraite, dans la limite de 16 trimestres, qu'ils soient consécutifs ou non, durant votre carrière*.

Attention ! Vous devez adresser un dossier par année civile pour laquelle vous demandez la validation de trimestres de retraite correspondant à une période d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

8. Je n'ai pas conservé mes précédents avis d'imposition. Puis-je quand même envoyer mon dossier ?

Oui. Mais, en l'absence de ce justificatif, votre demande ne pourra être examinée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

Attention ! Il vous faut conserver tous vos avis d'imposition sur le revenu à partir de 2012.

9. J'ai envoyé mon dossier hors délai l'année dernière ou n'ai envoyé aucun dossier. Pourrais-je quand même bénéficier d'une validation des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau au titre de l'année 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et/ou 2019.

Oui. Vous pourrez envoyer en 2020, dans le respect des délais impartis*, votre dossier de demande de validation des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau au titre de l'année 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et/ou 2019.

10. J'ai n'ai pas (ou peu) payé d'impôt sur le revenu en 2019. Puis-je bénéficier du dispositif ?

C'est envisageable car le calcul de vos droits à pension repose sur le montant déclaré de vos ressources et non sur le montant de votre imposition. Pour bénéficier du dispositif, le montant déclaré de vos ressources, tous revenus confondus, ne doit pas excéder 75 % du plafond de la Sécurité Sociale (soit 30 393 € pour l'année 2019).

* sous réserve de remplir les autres conditions

COMMENT EN BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Dossier à constituer :

1. Formulaire de demande type dûment complété, daté et signé (cerfa provisoire pour l'année 2019 intitulé « *Demande de validation par le régime général d'assurance vieillesse des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau* »)
 - ➔ Toute demande transmise sous une autre forme que le formulaire officiel CERFA provisoire ne pourra pas être prise en compte ;
 - ➔ Vous veillerez à renseigner le formulaire officiel CERFA provisoire, de préférence par voie électronique, puis à l'imprimer, le signer et le renvoyer à la CNAV, accompagné des autres pièces justificatives.
2. Copie de l'avis d'imposition des revenus, le cas échéant du foyer fiscal de rattachement ou, si l'intéressé n'est pas considéré comme domicilié en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, un document attestant de l'imposition hors de France établi par l'autorité locale étrangère compétente.
 - ➔ Pour demander la validation de vos droits à pension pour 2019, vous devez fournir l'avis d'imposition 2020 au titre des revenus 2019.
3. Copie d'une pièce justificative d'identité.
4. Copie d'un extrait d'acte de naissance si l'intéressé n'a pas de numéro personnel de Sécurité sociale.

Vous n'avez pas à fournir d'attestation d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

**Envoyer votre dossier, par voie postale
uniquement, et au format A4 de préférence, à :**

**CNAV Assurance retraite Île-de-France
CS 70009
93166 NOISY-LE-GRAND CEDEX**

- ➔ Toute demande envoyée à une autre adresse que celle indiquée ci-dessus ne pourra pas être traitée.
- ➔ Vous devez envoyer toutes vos demandes (un dossier par année civile) dans une seule et même enveloppe.

**Date limite d'envoi des dossiers :
31 décembre 2020 (cachet de la Poste faisant foi).**

- ➔ **Évolution 2020 : les dossiers sont transmis directement par le sportif à la CNAV.** La CNAV instruit les demandes et adresse un avis de décision au demandeur au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle du dépôt de la demande.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la Direction technique nationale de votre fédération (référént suivi socio-professionnel).